

« REVELATEUR SENEGAL »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation

Au capital de 50.000.000 de francs CFA

**Siège social : DAKAR (Sénégal), Vdn, cité Mourlada 2,
bande verte, lot n° 43**

(Statuts Authentiques)

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

ET LES VINGT HORS ET VINGT NEUF JUILLET

PARDEVANT Maître ~~Fayez FAKRY~~, Principal clerc de Notaire
~~coassigné, substituant~~ Maître Jean Paul SARR, Notaire associé, membre
de la société civile professionnelle « Maîtres Daniel-Sédar SENGHOR et
Jean-Paul SARR, Notaires Associés », titulaire de la Charge de Notaire de
Dakar I, dont le siège social est à DAKAR (Sénégal), 13-15, rue Colbert x
rue Félix Faure,

~~Spécialement habilité suivant acte en date du quatorze juin deux
mille vingt et un, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de
dépôt reçu au rang des minutes de l'office notarial le même jour, le tout
en conformité avec les dispositions des articles 44 et 53 du décret 2020-
1524 du dix-sept juillet deux mille vingt fixant le statut des Notaires.~~

ONT COMPARU

1°- Monsieur **Amos MENARD**, économiste, époux de Madame
Carole Pangbénéwendé KABRE, demeurant et domicilié à DAKAR
(Sénégal), Hann Mariste, P/17,

Né à COTONOU (Bénin), le six novembre mil neuf cent quatre-
vingt-neuf,

De nationalité béninoise,

Titulaire d'un passeport béninois n° 22PP54060, délivré le quinze
septembre deux mille vingt-deux,

Et marié avec son épouse susnommée sous le régime de la
communauté des biens suivant option faite le dix-neuf décembre deux
mille vingt, jour de la célébration de leur union devant l'Officier d'état-civil
de la commune de OUADOUGOU (Burkina Faso), sans changement
depuis lors.

2°- Monsieur **Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE**, ingénieur
télécom, époux de Madame Aichatou ADJA-BODE, demeurant et domicilié
à DAKAR (Sénégal), cité Mourlada 2, villa n° 330,

Né à COTONOU (Bénin), le vingt-trois novembre mil neuf cent
quatre-vingt et un,

De nationalité béninoise,

Titulaire d'un passeport béninois n° 21PP32896, délivré le dix-sept
novembre deux mille vingt et un,

Et marié avec son épouse susnommée sous le régime de la
séparation de biens suivant option faite le sept décembre deux mille dix-
sept, jour de la célébration de leur union devant l'Officier d'état-civil de la
sous-préfecture de GOLFE (République du Congo), sans changement
depuis lors.

S.C.P. Senghor et Sarr Notaires

N° 79024

ps

8

ng
2

SA

Y

AA

« Agissant aux présentes tant en son nom personnel, qu'au nom et pour le compte de :

a°- Monsieur Damase Eric SOSSOU, statisticien économiste, célibataire majeur, demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), Gibraltar 2, rue 55, n° 330,

Né à COTONOU (Bénin), le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt et un,

De nationalité béninoise,

Et titulaire d'un passeport béninois n° 22PP06567, délivré le seize mars deux mille vingt-deux.

b°- Monsieur David Sébastien HERSCHKORN, consultant, époux de Madame Edwige MARTI, demeurant et domicilié à VALENCE (Espagne), Dauradela 9, 46980 Paterna,

Né à PARIS (14^{ème} arrondissement, France), le trente mars mil neuf cent soixante-dix-huit,

De nationalité française,

Titulaire d'un passeport français n° 23FV00234, délivré le vingt juin deux mille vingt-trois,

Et marié sous le régime de la communauté légale française dite « réduite aux acquêts », à défaut de contrat de mariage préalable à la célébration de leur union en la Mairie du CREUSOT (Bourgogne, France), le quinze juin deux mil vingt et un.

c°- Monsieur Jacques KOALAGA, informaticien, célibataire majeur, demeurant et domicilié à OUAGADOUGOU (Burkina Faso), Secteur 52

Né à RAGOUNDA (Burkina Faso), le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept,

De nationalité burkinabé,

Et titulaire de la carte d'identité burkinabé n° B10716475, délivrée le trente janvier deux mille dix-neuf.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement consentis suivant procurations sous-seing privé en date du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre, dont un exemplaire de chacune demeurera ci-joint et annexé après avoir été revêtus de la mention d'annexe. »

3°- Monsieur Mamadou CISSE, Pharmacien, époux de Madame Rokhaya THIAM, demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), Zone B ballon, villa n° 46,

Né à KEUR EL HADJI BA (Sénégal), le quinze mai mil neuf cent cinquante trois,

De nationalité sénégalaise,

Titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 1 12 19530315 00003 0, délivrée à DAKAR (Sénégal), le vingt six mars deux mille dix sept.

Et marié sous le régime de la séparation de biens, suivant option faite le jour de la célébration de son union devant l'officier d'état civil du centre principal de DAKAR (Sénégal), le vingt deux juin deux mille dix.

« Agissant aux présentes tant en son nom personnel, qu'au nom et pour le compte de :

PS

8

nc

SA

W

AAB

2

La société dénommée « **REVELATEUR AFRIQUE SA** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration de droit béninois au capital de deux cent millions de francs CFA (200.000.000 F CFA), immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de la République du Bénin, sous le n° RB/ABC/22-B-5.461 et dont le siège social est à ABOMEY CALAVI (Atlantique, Benin), quartier Ouédo, Parcelle 1, maison Ayédélé Amour Balogoun.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du seize août deux mille vingt quatre, dont un exemplaire original du procès-verbal demeurera ci-joint et annexé après mention d'annexe ».

4°- Monsieur Désiré BOSSOU, Financier, époux de Madame Dora Dorcas Ahouefa Cathérine ASSOUGNOU, demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), Vdn, cité Mourhada 2, Bande verte, lot n° 43,

Né à COTONOU (Bénin), le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt et un,

De nationalité béninoise,

Titulaire d'un passeport béninois n° 2APP24344, délivré le huit septembre deux mille vingt,

Et marié avec son épouse susnommée sous le régime de la séparation de biens pas suite de la célébration de leur union en la Mairie de DAKAR (Sénégal), le vingt cinq juillet deux mille quatorze.

5°- Monsieur Romuald Herbert Missigbeto AHOUANDJINOU, Administrateur d'agence touristique, époux de Madame Amivi Bléwoussi TOKO, demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), 63, HLM SODIDA,

Né à POBE (Bénin), le vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt et un,

De nationalité sénégalaise,

Titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 1 01 19810321 00040 1, délivrée à DAKAR (Sénégal), le vingt sept février deux mille vingt quatre,

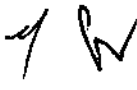
Et marié avec son épouse susnommée sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il le déclare.

« Agissant aux présentes tant en son nom personnel, qu'au nom et pour le compte de :

La société dénommée « **ABOVE 50** », Société par Actions Simplifiée au capital de deux millions cinq cent mille francs CFA (2.500.000 F CFA), immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2019-B-30.811, et dont le siège social est à DAKAR (Sénégal), 88, cité Keur Damel.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de ladite société en date du quinze juin deux mille vingt quatre, dont un exemplaire original du procès-verbal demeurera ci-joint et annexé après mention d'annexe ».








6°- Monsieur Assou Kossigan Larry AGBOKOU, comptable, époux de Madame Annicette FOUNDOHOU, demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), Ouakam indindi extension,

Né à TSEVIE (République du Togo), le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt et un,

De nationalité togolaise,

Titulaire d'un passeport togolais n° EB823969, délivré à LOME (République du Togo), le dix neuf juillet deux mille vingt quatre,

Et marié avec son épouse susnommée sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il le déclare.

7°- Monsieur Agbeti Bricos AHOSSI, ingénieur, époux de Madame Mirelle Djimangali BASSENE, demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), Hann Mariste 2, villa n° 223, immeuble Pharmacie Zahra,

Né à COTONOU (Bénin), le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt et un,

De nationalité béninois,

Titulaire d'un passeport n° 22PP32506, délivré le trente juin deux mille vingt-deux,

Et marié sous le régime de la séparation de biens, suivant option faite le jour de la célébration de son union devant l'officier d'état civil du centre principal de DAKAR (Sénégal), le vingt février deux mille vingt.

LESQUELS comparants ès-noms et qualités pris en qualité de premiers actionnaires de la Société Anonyme en formation qu'ils se proposent de fonder, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de ladite Société.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

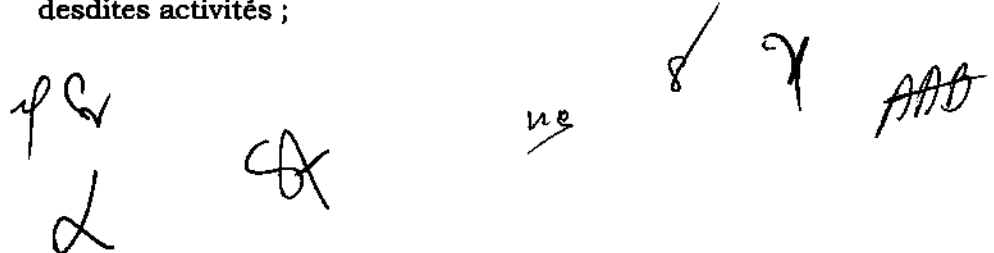
Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions qui vont être ci-après créées, **une Société Anonyme avec Conseil d'Administration**, qui sera régie par l'Acte Uniforme Révisé du 30 janvier 2014, pris à OUAGADOUGOU (Burkina Faso), en application des dispositions visées au Traité du 17 Octobre 1993, relatif à l'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES, et notamment par ses articles 385 à 853, ainsi que par tous textes d'application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans la République du Sénégal comme à l'Etranger :

➤ Toutes activités ou opérations relatives au numérique et aux prestations de services y afférents ;

➤ L'achat, la vente, la prise à bail ou en location-gérance de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation desdites activités ;



➤ La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires ;

Et plus généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, administratives, financières et autres de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **REVELATEUR SENEGAL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinées aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", de l'énonciation du Capital Social, de l'indication de son mode d'administration, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **DAKAR (Sénégal), Vdn, cité Mourtada 2, bande verte, lot n° 43.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les présents statuts, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les soussignés font apport à la société des apports détaillés en Annexe I, pour un montant égal à **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50.000.000 F CFA).**

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50.000.000 F CFA).**

Il est divisé en **CINQ MILLE (5.000)** actions de **DIX MILLE FRANCS CFA (10.000 F CFA)** chacune, entièrement souscrites et libérées à concurrence du quart, numérotées de 1 à 5.000.

Y

e/s

2

nc

✓
SA

AAB

ARTICLE 7 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de capital :

Le Capital Social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte Uniforme.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires conformément aux dispositions des articles 778-1 et suivants de l'Acte Uniforme.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, contenant les indications requises par l'Acte Uniforme.

Lorsque l'Assemblée Générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Conformément à l'Acte Uniforme, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent cependant, renoncer à ce droit, à titre individuel, avec ou sans indication de bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles 593 à 600 de l'Acte Uniforme.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en faveur d'un ou de plusieurs bénéficiaires nommément désignés, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux comptes conformément aux articles 590 et 591 de l'Acte Uniforme.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles, ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.








En cas d'apports en nature et/ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, à l'unanimité des actionnaires ou à défaut, à la requête du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur Général, par la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation du capital.

L'apporteur ou le Bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requise.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les Bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Les délibérations prises à défaut des rapports prévus au présent alinéa sont nulles.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Si la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée, en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions de numéraire est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites, et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter du jour de l'immatriculation de la société en cas de constitution ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

2 48 8 ne 9X X AAB

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales.

Les fonds provenant de la souscription d'actions de numéraire sont déposés par les dirigeants sociaux, pour le compte de la société, soit dans un établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé domicilié dans l'État partie du siège, soit en l'étude d'un notaire.

Ce dépôt est fait dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des fonds.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, un mois après mise en demeure restée infructueuse et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, d'un intérêt au taux légal.

En outre, la Société peut faire procéder à la vente des actions un (1) mois après l'envoi, à l'actionnaire défaillant, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

Un (1) mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités.

A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social trente jours après la mise en demeure.

Quinze jours après cette publication, sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration, auquel tous pouvoirs sont conférés à cet effet, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls du défaillant, par le ministère d'un agent de change ou d'un courtier en valeurs mobilières si les actions sont cotées à une bourse ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un Notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société en capital, intérêts et frais par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros

PSV 2 nc/ CA 8 91 AAB

d'actions et libérés des versements exigibles.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'actionnaire et son garant, soit avant, soit après la vente, soit encore en même temps que cette vente.

Tout certificat d'actions ne portant pas mention régulière des versements exigibles ne peut faire l'objet d'un transfert, ni conférer le droit d'assister aux assemblées générales, les produits revenant auxdites actions ne pouvant être versés au titulaire.

ARTICLE 9 – CONSTATATIONS DES VERSEMENTS – FORME DES ACTIONS – DELIVRANCE DES TITRES

Les actions de numéraire sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles pourront être converties après en actions au porteur par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'action d'apport n'est convertible en titre au porteur qu'après deux (2) ans.

Les titres au porteur sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souche revêtus du timbre de la société et de la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Président Directeur Général et d'un Administrateur.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire et la date de jouissance.

Ils sont extraits de registres à souches revêtus de la signature, d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature du Président du Conseil d'Administration ou du Président Directeur Général et d'un Administrateur.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions nominatives s'opère conformément à la loi par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur le registre de transfert de la société. Le certificat du cédant est annulé et il est délivré un ou plusieurs certificats nouveaux au nom du cessionnaire.

L'acceptation par le cessionnaire ou par son mandataire du transfert ne peut être exigée qu'en ce qui concerne les titres non libérés.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *Y Br*, *2*, *uy*, *JA*, *8*, *Y*, *AB*.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

La cession et la transmission d'actions entre actionnaires sont libres.

DROIT DE PREEMPTION

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou en cas de transmission par liquidation de communauté de biens entre époux, ou cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

En cas de cession d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre que ce soit, les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption.

A cet effet, tout actionnaire qui veut céder ses actions est tenu d'informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé de son projet de cession, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les numéros des actions et le prix offert.

Dans le délai de quinze (15) jours de la réception de la lettre recommandée, le Conseil devra, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des actionnaires, le projet de cession, à l'effet de permettre à chacun de faire connaître sa volonté d'exercer un droit de préemption sur tout ou partie des actions pour un prix égal au prix indiqué par le cédant dans sa déclaration de projet de cession au Conseil d'Administration.

Les actionnaires devront se prononcer dans le délai d'un mois pour compter de cette notification. Au cas où plusieurs actionnaires feraient connaître, dans les délais fixés par le Conseil d'Administration dans la notification visée à l'alinéa précédent, leur volonté de se porter acquéreur de tout ou partie des mêmes actions, le Conseil d'Administration décidera de la répartition de toutes les actions concernées entre les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation respective et informera chacun desdits actionnaires de sa décision de les déclarer cessionnaires.

Toute notification par le Conseil d'Administration, prévue au présent article, devra à peine de nullité comporter un calendrier précis et complet pour l'exercice du droit de préemption.

Dans tous les cas, le transfert sera effectué avec la seule signature du cessionnaire, sans que celle du cédant soit obligatoire, et ce après que le cessionnaire aura versé dans la caisse de la société, le montant du prix de cession. Les fonds ainsi versés seront tenus à la disposition du cédant.

Si aucun actionnaire n'a usé du droit de préemption susvisé, avis en sera donné au cédant qui pourra, soit céder les actions à la société en vue d'une réduction de capital, en cas d'accord de cette dernière, soit céder à tout autre amateur de son choix.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: *PSR*, *ng*, *2*, *A*, *8*, *Y*, *AAB*.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux assemblées générales, même s'il n'est pas lui-même actionnaire.

Les usufruitiers d'actions représentant valablement les nu-propriétaires ; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, en outre elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires ;

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts, à tous pactes d'associés, et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

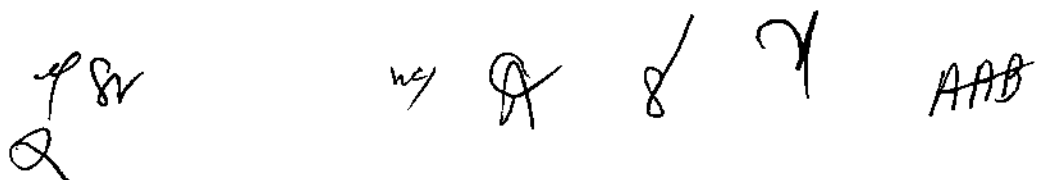
TITRE TROISIEME **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Le mode d'administration et de direction de la société peut être modifié à tout moment de la vie sociale, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires et modification corrélative des présents statuts, cela dans la mesure où les conditions fixées par l'Acte Uniforme sont remplies relativement au mode choisi.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION GENERALE

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, actionnaires ou non.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à SIX (6) ans.

The bottom of the page contains several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'Q', followed by 'SR', 'ncy', a stylized 'A', '8', '7', and finally 'AAB'.

Toutefois la durée du mandat des premiers administrateurs désignés dans les statuts ou lors de l'Assemblée Générale Constitutive est de DEUX (2) ans.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société, un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délais, à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêche d'exercer son mandat.

Les Administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. La démission ou la révocation d'un Administrateur doit être publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire du même Etat.

Hors les sommes prévues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir au titre de leurs fonctions aucune rémunération permanente ou non, en dehors des indemnités de fonctions prévues aux articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme.

En cas de vacances d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux Administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations prises dans ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au

78 2nd 8 7 AAB

minimum légal, les Administrateurs restants doivent immédiatement convoquer une Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – FACULTE D'ADJONCTION

En cas de vacances d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises dans ce délai demeurent valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 16- PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

Handwritten signatures and initials:
 7 Sr 2 ny SX 8 Y AAB

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de Président de Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même État partie. De même, le mandat de Président du Conseil d'Administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'Administrateur Général ou de Directeur Général de Société Anonyme ayant leur siège sur le territoire d'un même État partie.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration, pour chaque séance, désigne, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de Séance.

En cas d'empêchement temporaire de son Président, le Conseil d'Administration peut déléguer, pour une durée qu'il fixe, l'un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de son président, le Conseil d'Administration, nomme un nouveau Président ou délègue un administrateur dans les fonctions de Président jusqu'à la nomination de celui-ci.

Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au Directeur Général.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer par le Directeur Général, qui y est tenu, tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 17 - LE DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Directeur Général qui est à peine de nullité de la nomination, une personne physique, dont il fixe la durée des fonctions.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Directeur Général à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Top left: *P. Br*
- Top center: *uc/*
- Top right: *8* and *Y*
- Bottom center: *2*
- Bottom right: *AAB*

La nomination et la révocation du Directeur Général sont mentionnées à la diligence du Conseil d'Administration, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la gestion des affaires sociales.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandant à une ou plusieurs personnes physiques, 'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général Adjoint dans les conditions prévues aux articles 471 à 476 de l'acte Uniforme relaté ci-dessus.

ARTICLE 20 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article 453 de l'AUDSC/GIE, le mode de convocation des réunions du Conseil d'Administration est déterminé ci-après.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président envoyée trois (03) jours à l'avance par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation sera transmise sous forme de fichier comportant la signature électronique du Président du Conseil d'Administration.

Toutefois les Administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins de membres du Conseil d'Administration peuvent en indiquant l'ordre du

Y B 2 ney A 8 X AAB

jour convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues, au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance, même par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Chaque Administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par l'Administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ; en cas d'égalité par le doyen en âge.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois si deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et leur nomination résultent, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux absents.

Les administrateurs qui participent au Conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent.

ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente et certifiés sincères par le Président de séance et par au moins un Administrateur

78 2 ng CA d M AAB

ayant assisté à la réunion.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Le Président du Conseil d'Administration s'assure que les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, ou à défaut par un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22 - REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou autoriser le remboursement des frais de voyages, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société.

Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'Assemblée.

Ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements sociaux sauf effet des prescriptions légales.

ARTICLE 24 - ALLOCATIONS DU CONSEIL

Indépendamment des rémunérations particulières prévues à l'article 21 ci-dessus, il peut être alloué au Conseil d'Administration, une rémunération fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction en rémunération de leurs activités et dont le montant est porté dans les

78 2 ny 27 AAB

« Frais Généraux » et déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette indemnité entre ses membres.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

- Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ;

- Toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;

- Toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;

- Toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

L'Administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Avis en est donné également au Commissaire aux Comptes par le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général dans le délai d'un mois pour compter de leurs conclusions.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "P & V", "us", "SA", "P", "N", and "AAD".

L'Assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint, ou de l'Actionnaire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 – CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 449 de l'Acte Uniforme.

Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties donnés par le Conseil d'Administration agissant au nom de la Société, aux administrateurs douanières et fiscales.

ARTICLE 27 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux Administrateurs, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Adjointes ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Lorsque la Société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRIEME - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 – NOMINATION – POUVOIRS – REMPLACEMENT-REMUNERATION

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant sont nommés pour une durée de DEUX (2) ans.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: "J. B. 2", "WY", "AK", "S. N.", and "AAB".

dispositions de l'Acte Uniforme.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse.

Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse adressés aux actionnaires.

Il fait état de ses observations dans son rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

A toute époque de l'année, le Commissaire aux Comptes, opère toutes vérifications et tout contrôle qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place, toutes les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance du Conseil d'Administration :

1°- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ainsi que leurs résultats ;

2°- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications lui paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3°- les irrégularités et les inexactitudes qu'il aura découvertes ;

4°- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

Dès qu'il a connaissance des difficultés graves, de quelque nature que ce soit, susceptibles de porter atteinte à l'existence de la société, le Commissaire aux Comptes doit en faire mention dans un rapport écrit spécial qu'il présente lors de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale dont il peut, au besoin, provoquer la convocation.

Il fait, en outre, un rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 438 de l'Acte Uniforme.

Les délibérations des assemblées prises sans que les rapports devant être établis par le commissaire aux comptes conformément au présent Acte uniforme aient été soumis à l'assemblée générale sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

Le Commissaire aux Comptes a droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, porté dans les « Frais Généraux », est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure jusqu'à décision contraire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- Top left: *JS*
- Top middle: *ncg*
- Top right: *CA*
- Far right: *8* and *7*
- Bottom center: *2*
- Bottom right: *AAA*

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

Les Actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou à caractère Constitutif.

Les Assemblées Générales sont qualifiées, savoir :

D'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet et à la forme de la société.

D'Assemblées à caractère Constitutif lorsqu'elles sont appelées à reconnaître la sincérité des déclarations de souscription et de versement lors de la constitution ou en cas d'augmentation de capital et à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Et d'Assemblée Générale Ordinaire, dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. En outre l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement :

Soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ;

Soit par le ou les Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées à l'article 516 de l'Acte Uniforme ;

Soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social s'il s'agit d'une Assemblée Générale ou le dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une Assemblée Spéciale ;

Soit par le liquidateur ;

Soit encore par le Conseil d'Administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit alors être réunie dans le mois qui suit la requête.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les Assemblées Générales à caractère Constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il doit être procédé à la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscription et de versement en cas d'augmentation de capital ou à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

I - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 – DELAIS ET MODES DE CONVOCATION- LIEU DE REUNION :

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Pour les convocations suivantes, elle peut se tenir dès le septième jour suivant l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales du lieu du siège social.

Si toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

L'avis de convocation indique la dénomination de la Société, suivie, le cas échéant, de son sigle, la forme de la Société, le montant de son capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature ordinaire, extraordinaire ou spéciale et son ordre du jour.

Si l'assemblée est tenue sur deuxième, troisième, ou quatrième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

Si tous les souscripteurs ou actionnaires sont présents ou représentés à ces diverses assemblées, celles-ci pourront toujours se réunir sur convocation verbale et même sans délai pour la première des assemblées visées au paragraphe précédent.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées à condition que :

Ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été inscrites en son nom trois jours au moins avant la réunion ;

4 br ny A 8 7 AAB
 α

Ou que ses actions au porteur, s'il en existe sous cette forme, aient été déposées, dans le même délai, au siège social ou dans les caisses désignées ou agréées à cet effet par l'Assemblée Générale.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et les propriétaires d'actions au porteur, sur la production du récépissé de dépôt de leurs titres.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration doivent être déposés au Siège Social, cinq jours au moins avant la réunion.

Les Administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées avec voix consultative.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier, représente valablement le nu-propiétaire ainsi qu'il est dit dans l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 32 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'empêchement, par l'actionnaire ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité par le doyen d'âge. Toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les Commissaire aux Comptes, en cas d'urgence est présidée par le Commissaire aux Comptes ou l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

À chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence indiquant outre le nombre d'actions dont il dispose et le nombre de voix attachées à ces actions :

1°) les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté ;

Y Lr ng SA 8 Y AAB
2

2°) les nom, prénoms et domicile de chaque mandataire ;

3°) les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification ;

4°) les nom, prénoms et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance.

Les fonctions du Bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 33 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée par un mandataire de justice, l'ordre du jour est fixé par le Président de la juridiction compétente qui l'a désigné.

De même, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un projet de résolutions lorsqu'ils représentent :

1°)- 5 % du capital, si le capital de la société est inférieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

2°)- 3 % du capital, si le capital est compris entre un milliard (1.000.000.000) et deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA ;

3°)- 0,50 % du capital, si celui-ci est supérieur à deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA.

La demande est accompagnée :

1°)- du projet de résolution auquel il est joint un bref exposé des motifs ;

2°)- de la justification de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigé au présent article ;

3°)- lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au poste d'Administrateur, des renseignements requis à l'article 523 de l'Acte Uniforme.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 34 – DROIT DE VOTE - VOTE SANS LIMITATION

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '2' and the acronym 'AAB']

Tout actionnaire quelque soit le nombre de ses actions, pourra prendre part à l'Assemblée Générale constitutive de la présente société, il aura autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans toutefois pouvoir avoir plus de dix voix.

Les votes sont exprimés, soit par mains levées, soit par appel nominal ; toutefois il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'Assemblée représentant un dixième au moins du capital présent ou représenté à ladite assemblée.

Toutefois, dans les assemblées à caractère constitutif, chaque membre de l'Assemblée ne peut prétendre à plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 35 - PROCES - VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et certifiés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par toute personne mandatée à cet effet.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

II- REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou l'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

[Handwritten signatures and initials]
 2 ny A 8 V AAB

Sur la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 38 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les états financiers de synthèse, les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 24 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 14 ci-dessus.

Elle fixe le montant des indemnités de fonction allouées au Conseil d'Administration ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Président du Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs qui lui sont attribués, notamment elle autorise tous emprunts par voie d'émission de bons de caisse ou d'obligations.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comptent pas une modification des statuts.

III- REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

ARTICLE 39 - COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Les textes des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au Siège Social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des

4/8 n.g SX 8 V AAB

2

actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixé au quart des actions.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment lorsqu'il s'agit d'Assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Dans toutes les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième, troisième, ou quatrième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 41 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sans leur accord.
Elle peut notamment, décider sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

La transformation de la société en société de toute forme, notamment en Société à Responsabilité Limitée ; la modification directe ou indirecte de l'objet social ; la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension, ou sa dissolution anticipée ; la modification de la dénomination sociale ; le transfert du Siège Social ; l'augmentation ou la réduction du capital social ; la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ; la scission ou l'apport partiel d'actifs ; la modification de la forme ou du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transmission ; l'extension ou la réduction des pouvoirs du Conseil d'Administration ; la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'Assemblée Générale Ordinaire ; la limitation du nombre de voix des actionnaires dans les Assemblées Générales ;

Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;

Et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

[Handwritten signatures and initials]

Pr
mc
SA
8
V
AAD
2

ARTICLE 42 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE CONSTITUTIF

L'Assemblée Générale à caractère Constitutif a pour objet la reconnaissance de la sincérité des déclarations de souscriptions et de versements en cas d'augmentation de capital ou de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

TITRE SIXIEME - INVENTAIRE - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 43 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

ARTICLE 44 - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du plan comptable SYSCOHADA. A la clôture de chaque exercice le Conseil d'Administration dresse les états financiers de synthèse et tous autres documents comptables et financiers prévus par ledit plan comptable.

Il établit un rapport sur la situation et l'activité de la société et son activité pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, quarante-cinq jours, au moins, avant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes

PS 2 ng CA 8 V ADB

partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation des décisions de justice.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte "Report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 46 – PERTES DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de perte constatée dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire est déposée au greffe du Tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

48 2 ne SA d Y AAB

Il en est de même si les dispositions de l'article 665 de l'Acte Uniforme n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société prend fin :

Par expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;

Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

Par l'annulation du contrat de société ;

Par décision des actionnaires aux conditions prévues pour modifier les statuts ;

Par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un actionnaire pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société ;

Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La Société Anonyme n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un actionnaire.

La dissolution de la société n'a d'effet qu'à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'État partie du siège social.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des actionnaires et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Le liquidateur unique ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE SEPTIEME - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 49 - ADMINISTRATEURS

Les premiers Administrateurs sont désignés suivant acte séparé à

PL 2 M/ SA S/ Y AAD

annexer aux présents statuts pour n'en faire qu'une seule et même chose.

Cette nomination sera de plein droit considérée comme caduque et ne faisant plus partie desdits statuts dès renouvellement du mandat qu'elle vise.

ARTICLE 50 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants sont désignés suivant actes séparés à annexer aux présents statuts pour n'en faire qu'une seule et même chose.

Ces nominations seront de plein droit considérées comme caduques et ne faisant plus partie desdits statuts dès renouvellement des mandats qu'elles visent.

TITRE HUITIEME - CONTESTATIONS

ARTICLE 51 - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à des arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président de la juridiction compétente du lieu du Siège Social.

Dans les trente (30) jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige, qui convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président de la juridiction du lieu du Siège Social, par décision rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles de droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence et fixent le montant de leurs honoraires.

TITRE NEUVIEME - CONSTITUTION

ARTICLE 52 - EXISTENCE LEGALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: "L", "2", "ny", "SX", "S", "Y", "AAB".

En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration notariée de souscription et de versement tiendra lieu de déclaration de régularité et de conformité, par application des dispositions de l'article 74 de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 53 - ACTES ET ENGAGEMENTS PRIS PENDANT LA PERIODE DE CONSTITUTION

Les comparants fondateurs soussignés déclarent qu'il n'a été pris aucun engagement pour le compte de la société en formation ou pendant la période pré constitutive.

Ils déclarent enfin avoir pris connaissance des responsabilités édictées aux articles 75 à 80 de l'Acte Uniforme.

TITRE DIXIEME - FRAIS - POUVOIRS

ARTICLE 54 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront portés à un compte « frais de premier établissement » et seront amortis au cours des prochains exercices sociaux ainsi qu'il sera décidé ultérieurement.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Mais en cas de difficulté, il y aura solidarité et indivisibilité entre les actionnaires pour le paiement de ces frais, droits et honoraires ou de ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DONT ACTE SUR TRENTE TROIS (33) PAGES

Arrêté le présent acte
Comme ne contenant que
Renvois approuvés
Blancs bâtonnés
Lignes rayées
Mots rayés nuls

102
09
05
48

Fait et passé à DAKAR.....
(Sénégal).....
En l'Office Notarial de la.....
Société Civile Professionnelle.....
Les jours, mois et an que dessus..
Et après lecture faite,.....
Les comparants ont signé avec le...
Principal-clerc soussigné.....

6 7 ne 11 AAB A 2 8

Notaire :

Monsieur Amos MENARD,
ès-nom

Monsieur Cédric Hervé Emilio
Codjo LOUEKE,
ès-nom et qualités

Monsieur Mamadou CISSE,
ès-nom et qualités

Monsieur Désiré BOSSOU,
ès-nom

Monsieur Romuald Herbert
Missighbeto AHOUCANDJINOU,
ès-nom et qualités

Monsieur Agbeti Bricos AHOSSI,
ès-nom

Monsieur Assou Kossigan Larry
AGBOKOU, és-nom

Maître FAYEZ-FAKRY,
Principal-clerc

DE = 10.000

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

MONTANT 10.000 FRANCS CFA.

NUMERO DE SERIE : 00845412-2025.07-14

Dakar, 01-AOÛT-2025

Article 857 du C.C.I.

Jean-Paul SARR,
Notaire :

X

« REVELATEUR SENEGAL »
Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation
Au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal), Vdn, cité Mourtada 2,
bande verte, lot n° 43

ANNEXE NUMERO I AUX STATUTS

RECAPITULATIF DES APPORTS

Il a été fait apport en nature et en numéraire à la Société,

✓ Par la société « REVELATEUR AFRIQUE SA »	40.000.000 F CFA
✓ Par Monsieur Amos MENARD	2.500.000 F CFA
✓ Monsieur Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE	2.000.000 F CFA
✓ Monsieur Damase Eric SOSSOU	1.000.000 F CFA
✓ Monsieur David Sébastien HERSCHKORN	1.000.000 F CFA
✓ Monsieur Jacques KOALAGA	1.000.000 F CFA
✓ Par la société « ABOVE 50 »	500.000 F CFA
✓ Monsieur Agbeti Bricos AHOSSI	500.000 F CFA
✓ Monsieur Désiré BOSSOU	500.000 F CFA
✓ Monsieur Assou Kossigan Larry AGBOKOU	500.000 F CFA
✓ Monsieur Mamadou CISSE	400.000 F CFA
✓ Monsieur Romuald AHOUDJINOU	100.000 F CFA

TOTAL :

50.000.000 F CFA

Lesdits apports libérés :

- En nature par la société « REVELATEUR AFRIQUE SA » à concurrence de la totalité ;
- En numéraire par les autres actionnaires à concurrence du quart (1/4), soit la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (2.500.000 F CFA).

[Signatures]

Es-nom et qualité

Es-nom et qualité

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20.03.2025

[Signature]

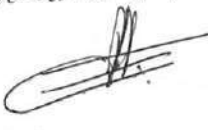
DE = 5000
MONTANT... 5000... FRANCS CFA.
NUMERO DE SERIE... 018454-12-2025-07-44
01 AOÛT 2025
Dakar le 20.03.2025

« REVELATEUR SENEGAL »
Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation
Au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal), Vdn, cité Mourtada 2,
bande verte, lot n° 43

ANNEXE NUMERO II AUX STATUTS SOCIAUX

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs de la société pour une durée de deux (2) ans :

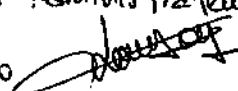
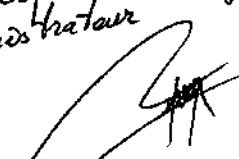
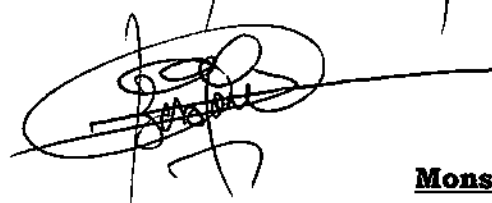
1. Monsieur **Mamadou CISSE** ;
2. La société « **REVELATEUR AFRIQUE SA** », ayant pour représentant permanent Monsieur **Mamadou CISSE** ;
3. La société « **ABOVE 50** », ayant pour représentant permanent Monsieur **Romuald Herbert Missigbeto AHOUCANDJINO** ;
4. Monsieur **Samuel LOPES** ;
5. Monsieur **Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE** ;
6. Monsieur **Damase Eric SOSSOU** ;
7. Monsieur **Amos MENARD** ;
8. Monsieur **Francis DAYAMBA** ;
9. Monsieur **Désiré BOSSOU**.

« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur</i>  <u>Monsieur Mamadou CISSE</u>	« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur</i>  <u>La société « REVELATEUR AFRIQUE SA,</u> <u>ayant pour représentant permanent</u> <u>Monsieur Mamadou CISSE</u>
« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » <i>Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur</i>  <u>La société « ABOVE 50,</u> <u>ayant pour représentant permanent</u> <u>Monsieur Romuald Herbert</u> <u>Missigbeto AHOUCANDJINO</u>	« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » <i>Bon Pour acceptation de fonctions d'administrateurs</i>  <u>Monsieur Samuel LOPES</u>

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20-03 et 29-07-2025



DE = 5000
DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT
MONTANT 5000
FRANCS CFA
00845412.2025-07-44
NUMERO DE SERIE :
01 AOUT 2025
Dakar

« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » "Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur"  <u>Monsieur Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE</u>	« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » "Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur" 8.0  <u>Monsieur Damase Eric SOSSOU</u>
« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur  <u>Monsieur Amos MENARD</u>	« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur P.D  <u>Monsieur Francis DAYAMBA</u>
« Bon pour acceptation de fonctions d'Administrateur » Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur  <u>Monsieur Désiré BOSSOU</u>	

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
 Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
 à Dakar, Sénégal, le 20.03.2025



« REVELATEUR SENEGAL »
Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation
Au capital de 50.000.000 de francs CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal), Vdn, cité Mourlada 2,
bande verte, lot n° 43

ANNEXE NUMERO III AUX STATUTS SOCIAUX

Est nommé pour une durée de DEUX (2) ans, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, le cabinet « **KAP Expertise** », dont le siège social est à DAKAR (Sénégal), 30, Rue Carnot.

« Bon pour acceptation de fonctions de Commissaire aux Comptes Suppléant »

Bon pour Acceptation de fonctions de CAC Suppléant



Monsieur Radoine KREAIME au nom et pour le compte de cabinet
« KAP Expertise »

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20.03.02 29.07.2025



DE = 5000

DRÔTS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

MONTANT... *5000* ... FRANCS CFA.

NUMERO DE SERIE : *008454-12. 2025-07-44*

Dakara, *01* AOUT 2025

Notaire

Ghislaine AGBANGLANON DAHOUEON

Expert Comptable Diplômée - Commissaire aux Comptes
Inscrite au Tableau de l'OECCA-BENIN

CERTIFIED FRAUD EXAMINER



Cotonou, le 28 juillet 2025

DE = 5000
DROIT D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

MONTANT 5000 FRANCS CFA.

NUMERO DE SERIE : 008454.12.2025-07-44

Dakar le, 01 AOUT 2025

Article 487 du CCI

A L'ASSEMBLEE GENERALE
DES ACTIONNAIRES DE
REVELEATEUR SA SENEGAL

Objet : Acceptation de mandat

Messieurs les Actionnaires,

Vous avez bien voulu proposer ma candidature aux fonctions de Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale de votre société.

Je vous remercie de cette proposition et je vous confirme mon accord pour accepter ce mandat si telle est la décision de l'assemblée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués

G.AGBANGLANON DAHOUEON

S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20 08 2025



Commissaire aux Comptes

« ABOVE 50 » SAS
Société par Actions simplifiée a capital variable
Au capital de 2.500.000 F CFA
Siège social : DAKAR (Sénégal), 88, cité Keur Damel
RCCM : N°SN.DKR 2019 B 30811

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 07 février 2025

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
ET LE SEPT FEVRIER**

Les associés de la société dénommée « **ABOVE 50** », Société par Actions Simplifiée au capital de deux millions cinq cent mille francs CFA (2.500.000 F CFA), immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2019-B-30811, et dont le siège social est à DAKAR (Sénégal), 88, cité Keur Damel, se sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise de participation au capital d'une société à constituer au Sénégal ;
- Pouvoirs à conférer à cet effet ;
- Questions diverses.

Etaient présents ou représentés :

- 1. Romuald AHOUANDJINOUE,
- 2. Bricos AHOSSI,
- 3. Assou Larry AGBKO,
- 4. Abdallah SALIFOU
- 5. Albert GOMIS
- 6. Alioune SECK
- 7. Khaled TANGAO
- 8. Annicette FOUNDOHOU
- 9. Arnaud BONI
- 10. Julien AGBOKONI
- 11. Abel AHOUANDJINOUE
- 12. Calixte Ako ADJETEY ADJEVI
- 13. Christ Ako Sitou MENSAH
- 14. Désiré BOSSOU
- 15. Didier TCHINI
- 16. Djibril SOUMARE
- 17. Emmanuel SAMBOU
- 18. Franz AHOSSI
- 19. Gamal MBAYE
- 20. Geraud AKPO
- 21. Honoré MAWUENA
- 22. Ismael Lo NIANG
- 23. Jacques Hovézou AGBAGLA
- 24. Kate Ines FALADE
- 25. Khadidiatou GUEYE
- 26. Khalifa MBAYE
- 27. Kokou TOKO
- 28. Jason AGBOKOU
- 29. Lunda MWANDA
- 30. Maguette SECK
- 31. Manuella DIWANOU
- 32. Marius OUPOH
- 33. Ivan AGBOKOU
- 34. Moctar SOULEYMAN
- 35. Mohamed SECK
- 36. Moubinou TIKADA
- 37. Amivi B. TOKO

- 38.Niagali KAMATE
- 39.Olivier GBEDJEHA
- 40.Oulfath ADJIBADE
- 41.Paulin HAZOUME
- 42.Romulus TAKIN
- 43.Samy TAGBA
- 44.Sandra TCHINI
- 45.Steven AMEDON
- 46. Faladema TALAKI

Monsieur AHOUANDJINO Romuald est désigné en qualité de Président de séance, Monsieur AHOSSI Bricos, assurant le secrétariat de séance.

Monsieur le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence de l'assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Les copies des lettres de convocation ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président de séance constate que d'après la feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau, ainsi constitué permet de constater que le quorum est atteint.

Puis, Monsieur le Président déclare que tous les associés ont reçu ou ont eu à leur disposition au siège de la société, et ce dans les délais légaux, l'ensemble des documents précités.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis Monsieur le Président déclare les discussions ouvertes.

Diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, décide de d'autoriser la prise de participation à hauteur d'UN MILLION DE FRANCS CFA (1.000.000 F CFA) de la Société Anonyme avec Conseil d'Administration sous la dénomination sociale de « **REVELATEUR SENEGAL** », devant avoir comme activité principale toutes activités ou opérations relatives aux prestations de services numériques, toutes activités ou opérations liées au numérique, devant avoir un capital de DIX MILLIONS DE FRANCS CFA (10.000.000 F CFA) et son siège social sis à DAKAR (Sénégal), 88 cité KEUR DAMEL et de souscrire et libérer ladite souscription à concurrence du quart par versement en numéraire et nature à concurrence de cent (100) actions au capital social de ladite société.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur **Romuald Herbert Missigbeto AHOUANDJINO** à l'effet de :

- Souscrire au capital de ladite société ainsi que susindiqué, ladite participation devant se faire sous forme d'apport en nature et numéraire ;
- Libérer le quart du montant du capital souscrit ;
- Approuver et signer les statuts qui régiront la vie de la Société ;
- Faire procéder à la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement ;

- Procéder à la désignation des organes dirigeants ;
- Accomplir toutes formalités requises de quelque nature qu'elles soient pour la constitution de la Société ;
- Accepter toutes autres conventions qui sembleront utiles,

Subdéléguer tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement faire le nécessaire, les présentes n'ayant de caractère qu'indicatif et non limitatif, de sorte qu'il ne puisse être opposé une quelconque erreur ou omission dans l'énoncé qui précède, en considération de l'objectif recherché.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président

le Secrétaire

**Monsieur
AHOUANDJINO Romuald**



**Monsieur
AHOSSI Bricos**



AE = 5000
P = 5000
DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT
MONTANT 10000 FRANCS CFA.
NUMERO DE SERIE : 008454-12-2025-07-44
Dakar le, 01 AOUT 2025
Article 487 du CCI.

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20.03.2025



« REVELATEUR AFRIQUE SA »

Société Anonyme avec Conseil d'Administration de droit Béninois

Au capital de 200.000.000 FCFA

Siège social : Ilot: 1, Quartier: Ouédo, Parcelle: I, Maison: AYEDELE AMOUR
BALOGOUN

RCCM : N° RCCM RB/ABC/22 B 5461 (Ville) Abomey
Calavi/ATLANTIQUE/BENIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16
AOÛT 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE 16 AOÛT

Les administrateurs de la Société dénommée « **REVELATEUR AFRIQUE SA** », Société Anonyme avec Conseil d'Administration de droit béninois au capital de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la République du Bénin) sous le RCCM RB/ABC/22 B 5461 (Ville) Abomey Calavi/ATLANTIQUE/BENIN, dont le siège social est sis à Ilot: 1, Quartier: Ouédo, Parcelle: I, Maison: AYEDELE AMOUR BALOGOUN, se sont réunis en Conseil d'Administration Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Création d'une filiale au Sénégal,
- Pouvoirs à conférer à cet effet,
- Questions diverses.

Etaient présents ou représentés :

- Monsieur **BALOGOUN Amour** ;
- Monsieur **BOCO ASSONGBA Romaric** ;
- Monsieur **GANDJIDON Yvon**

Monsieur **BALOGOUN Amour** préside la séance, Monsieur **GANDJIDON Yvon** assurant le secrétariat.

La feuille de présence signée par chacun des Administrateurs entrant en séance, permet de constater que tous les Administrateurs sont présents et le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration le projet de création au Sénégal d'une filiale sous forme de Société Anonyme avec Conseil d'Administration, devant avoir comme activité principale

- *Prestations de services numériques,*
- *Autres activités liées au numériques*

Et plus généralement toutes opérations licites de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser son développement.

, sous la dénomination de « **REVELATEUR SENEGAL SA** », devant avoir un capital de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50.000.000

F CFA).



Puis il déclare les discussions ouvertes.

Diverses observations sont échangées et plus personne ne demandant la parole, le Conseil a pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration , après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, décide de créer une filiale au Sénégal devant être dénommée « **REVELATEUR SENEGAL SA** » sous la forme sociale d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration devant avoir un capital de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (50.000.000 F CFA) et son siège à DAKAR (Sénégal) Dakar, Cité Mourhada 2. Lot 43 - VDN - Bande Verte BP 12176 - COLOBANE DAKAR et de souscrire et libérer ladite souscription en nature à concurrence de quatre mille (4.000) actions au capital social de la dite société.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à Monsieur **CISSE Mamadou** à l'effet de :

- Souscrire au capital de ladite société ainsi que susindiqué , ladite participation devant se faire sous forme d'apport en nature,
- Libérer la totalité du montant du capital souscrit ;
- Approuver et signer les statuts qui régiront la vie de la Société,
- Faire procéder à la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement ;
- Accomplir toutes formalités requises de quelque nature qu'elles soient pour la constitution de la Société,
- Accepter toutes autres conventions qui sembleront utiles,

Subdéléguer tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement faire le nécessaire, les présentes n'ayant de caractère qu'indicatif et non limitatif, de sorte qu'il ne puisse être opposé une quelconque erreur ou omission dans l'énoncé qui précède, en considération de l'objectif recherché.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

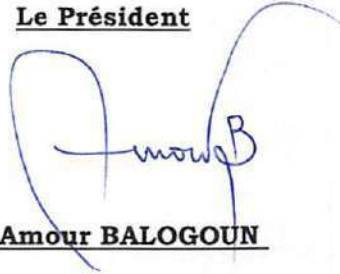
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

@



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président



Amour BALOGOUN

le Secrétaire



GANDJIDON Yvon

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20-08 et 29-07-2025



DE = 5000
R = 5000

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR ETAT

MONTANT... 10.000 ... FRANCS CFA.

NUMERO DE SERIE : 008454-12-2025-07-44

Dakar le, 01 AOUT 2025

Article 457 du CGI

PROCURATION POUR CONSTITUER SOCIETE
Par Monsieur Jacques KOALAGA
Au profit de Monsieur Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
ET LE DIX SEPT OCTOBRE**

JE SOUSSIGNE

Monsieur **Jacques KOALAGA**, (CONSULTANT INTERNATIONAL / ADMINISTRATEUR), célibataire majeur, demeurant et domicilié à OUAGADOUGOU (Burkina Faso), Secteur 52,
Né à RAGOUNDA (Burkina Faso), le 31/12/1987,
De nationalité Burkinabé,
Titulaire d'une carte d'identité Burkinabé n° B10716475, délivrée à OUAGADOUGOU (Burkina Faso), le 30/01/2019,

Donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur **Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE**, (CONSULTANT INTERNATIONAL / ADMINISTRATEUR), époux de Madame Aichatou ADJA-BODE (ou célibataire majeur), demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), VDN, Cité MOURTADA 2, Villa 68,
Né à COTONOU (Bénin), le 23/11/1981,
De nationalité béninoise,
Titulaire d'une carte d'identité CEDEAO n° 100354454, délivrée à COTONOU (Bénin), le 15/03/2021,

A l'effet de, pour moi et en mon nom :

Prendre une participation au capital de la Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation devant être dénommée « REVELATEUR SENEGAL », devant avoir un capital social d'un montant de cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F CFA), et son siège social à DAKAR (Sénégal), à concurrence de Cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs CFA (10.000 F CFA), ladite participation devant se faire sous forme d'apport en numéraire.

Approuver les statuts qui régiront la vie de la Société,

Procéder à la désignation du Président du Conseil d'Administration,

Accomplir toutes formalités requises de quelque nature qu'elles soient pour la constitution de la Société,

Accepter toutes autres conventions qui sembleront utiles,

Subdéléguer tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement faire le nécessaire, les présentes n'ayant de caractère qu'indicatif et non limitatif, de sorte qu'il ne puisse être opposé une quelconque erreur ou omission dans l'énoncé qui précède, en considération de l'objectif recherché.

Fait et passé à DAKAR (Sénégal)

**Bon pour pouvoirs
(Manuscrit)**

Monsieur Jacques KOALAGA

S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20.10.2024

Droits d'enregistrement sur l'état
MONTANT 10.000 FRANS CFA
NUMERO DE SERIE 00845412.2025-07-44
01 AOUT 2025

PROCURATION POUR CONSTITUER SOCIETE
Par Monsieur Damase Eric SOSSOU
Au profit de Monsieur Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
ET LE DIX SEPT OCTOBRE**

JE SOUSSIGNE

Monsieur **Damase Eric SOSSOU**, (CONSULTANT INTERNATIONAL / ADMINISTRATEUR), célibataire majeur, demeurant et domicilié à COTONOU (Bénin), C/1265 GBEDAGBA,
Né à COTONOU (Bénin), le 11/12/1981,
De nationalité Béninoise,
Titulaire passeport CEDEAO n° 22PP06567, délivrée à COTONOU (Bénin), le 16/03/2022,

Donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur **Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE**, (CONSULTANT INTERNATIONAL / ADMINISTRATEUR), époux de Madame Aïchatou ADJA-BODE (ou célibataire majeur), demeurant et domicilié à DAKAR (Sénégal), VDN, Cité MOURTADA 2, Villa 68,
Né à COTONOU (Bénin), le 23/11/1981,
De nationalité béninoise,
Titulaire d'une carte d'identité CEDEAO n° 100354454, délivrée à COTONOU (Bénin), le 16/03/2021,

A l'effet de, pour moi et en mon nom :

Prendre une participation au capital de la Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation devant être dénommée « REVELATEUR SENEGAL », devant avoir un capital social d'un montant de cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F CFA), et son siège social à DAKAR (Sénégal), à concurrence de Cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs CFA (10.000 F CFA), ladite participation devant se faire sous forme d'apport en numéraire.

Approuver les statuts qui régiront la vie de la Société,

Procéder à la désignation du Président du Conseil d'Administration,

Accomplir toutes formalités requises de quelque nature qu'elles soient pour la constitution de la Société,

Accepter toutes autres conventions qui sembleront utiles,

Subdéléguer tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement faire le nécessaire, les présentes n'ayant de caractère qu'indicatif et non limitatif, de sorte qu'il ne puisse être opposé une quelconque erreur ou omission dans l'énoncé qui précède, en considération de l'objectif recherché.

Fait et passé à DAKAR (Sénégal)

**Bon pour pouvoirs
(Manuscrit)**

Monsieur Damase Eric SOSSOU

— S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I —
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le 20 03 2024

25 = 5000
P = 5000
ORDRE DE RENOUVELLEMENT ETAT
MONTANT 10.000 FRANCS CFA
NUMERO DE SERIE 008454-12-2025-07-69
01 AOUT 2025
Dakar, 01 AOUT 2025

PROCURATION POUR CONSTITUER SOCIETE
Par Monsieur David Sebastien HERSCHKORN
Au profit de Monsieur Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
ET LE DIX SEPT OCTOBRE

JE SOUSSIGNE

Monsieur **David Sebastien HERSCHKORN**, (CONSULTANT INTERNATIONAL / ADMINISTRATEUR), époux de Madame **Edwige MARTI** (ou célibataire majeur), demeurant et domicilié à **VALENCE (Espagne), DAURADELLA 9, 46980 PATERNA**,
Né à **PARIS (FRANCE)**, le **30/03/1978**,
De nationalité Française,
Titulaire du passeport n° **23FV00234**, délivrée à **MADRID (Espagne)**, le **20/06/2023**,

Donne par les présentes tous pouvoirs à :

Monsieur **Cédric Hervé Emilio Codjo LOUEKE**, (CONSULTANT INTERNATIONAL / ADMINISTRATEUR), époux de Madame **Aichatou ADJA-BODE** (ou célibataire majeur), demeurant et domicilié à **DAKAR (Sénégal), VDN, Cité MOURTADA 2, Villa 68**,
Né à **COTONOU (Bénin)**, le **23/11/1981**,
De nationalité béninoise,
Titulaire d'une carte d'identité CEDEAO n° **100354454**, délivrée à **COTONOU (Bénin)**, le **15/03/2021**,

A l'effet de, pour moi et en mon nom :

Prendre une participation au capital de la Société Anonyme avec Conseil d'Administration en formation devant être dénommée « **REVELATEUR SENEGAL** », devant avoir un capital social d'un montant de cinquante millions de francs CFA (50.000.000 F CFA), et son siège social à **DAKAR (Sénégal)**, à concurrence de **Cent (100)** parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs CFA (10.000 F CFA), ladite participation devant se faire sous forme d'apport en numéraire.

Approuver les statuts qui régiront la vie de la Société,

Procéder à la désignation du Président du Conseil d'Administration,

Accomplir toutes formalités requises de quelque nature qu'elles soient pour la constitution de la Société,

Accepter toutes autres conventions qui sembleront utiles,

Subdéléguer tout ou partie des présents pouvoirs et plus généralement faire le nécessaire, les présentes n'ayant de caractère qu'indicatif et non limitatif, de sorte qu'il ne puisse être opposé une quelconque erreur ou omission dans l'énoncé qui précède, en considération de l'objectif recherché.

Fait et passé à DAKAR (Sénégal)

Bon pour pouvoirs
(Manuscrit)

Signed by:
David Herschkorn
24AB98F517D2413...

Monsieur David Sébastien HERSCHKORN

S.C.P. Senghor et Sarr Notaires à Dakar I
Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire associé soussigné,
à Dakar, Sénégal, le **30 09 2024**

50000000 F CFA
50000000 F CFA
MONTANT 50.000.000 F CFA
NUMERO DE SERIE : 01 AOUL 2025
DOKUS D'ENREGISTREMENT ETAT
FRANCS CFA
0845612-2025-07-44